République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Istres
Ville de Saint Mitre les Remparts

DECISION DU MAIRE
N° 2020/04

Section : W1
Emplacement : 5

Objet : Attribution d'une concession funéraire au cimetière du Crépon Ouest

Le Maire de la commune de Saint Mitre les Remparts,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2016/059 du 07 juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Madame le Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2019/69 en date du 16 décembre 2019 relative aux tarifs et à la durée des concessions funéraires,

VU l'arrêté n°2018/444 du 22 octobre 2018 portant règlement des cimetières communaux,

VU la demande présentée par Madame PITOURAS épouse GAUVIN Géraldine, demeurant à Saint Mitre les Remparts (Bouches-du-Rhône) 5 impasse des Bastidons, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à effet d'y fonder une sépulture de famille dans laquelle seront inhumés ses ayants-droits, Monsieur Fabrice PITOURAS et ses ayants-droits, Madame Bernadette TARBY, Monsieur Bernard LAROCHE, Madame Stella SPYRIDONOS épouse MATHIANACHI, Madame Carmen SPYRIDONOS épouse BUQUET, Monsieur André COSINUS, Madame Gracieuse SPYRIDONOS épouse COSINUS.

D E C I D E

Article 1 : d'accorder dans le cimetière du Crépon Ouest à Madame PITOURAS épouse GAUVIN Géraldine, la concession N° W1-5, de 6.30 mètres superficiels à compter du 07 janvier 2020 pour une durée de 30 ans et moyennant la somme de 2400 euros.

Article 2 : Le concessionnaire devra veiller à respecter les prescriptions du règlement des cimetières communaux notamment l'obligation d'élever un monument dans le mois suivant la notification de la présente décision.

Article 3 : La concession pourra être renouvelée dans un délai de deux ans à compter de l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Si la concession n'est pas renouvelée à l'issue de ce délai, le terrain concédé fera retour à la commune.

Article 4 : Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 07 janvier 2020

Le Maire,
Béatrice ALIPHAT.

Acte rendu exécutoire après notification en date du

Signature de l'intéressée

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20200107-DEC2020-04-AU
Date de télétransmission : 07/01/2020
Date de réception préfecture : 07/01/2020